

Votre avis du

Votre référence

Notre référence
E3-SJPI-2020-011767

Annexe

Circulaire de l'Office de Propriété Intellectuelle concernant la désignation d'un groupement de mandataires conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 30 septembre 2020

Madame, Monsieur,

La présente circulaire décrit la pratique de l'Office de la Propriété Intellectuelle (ci-après « l'OPRI ») en ce qui concerne les groupements de mandataires.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 septembre 2020 relatif à la représentation en matière de brevets, un groupement de mandataires peut être autorisé à représenter une personne devant l'OPRI au sens de l'article XI.62 du Code de droit économique (CDE).

L'objectif de cette disposition est de permettre à un mandant de désigner collectivement en tant que groupement plusieurs mandataires, au lieu d'avoir à donner un pouvoir individuel à chacun d'eux, à condition que le groupement soit inscrit en tant que tel auprès de l'OPRI. Le pouvoir ne concerne pas le groupement en tant que tel, puisque la représentation devant l'OPRI est réservée exclusivement à des personnes physiques. Il existe une fiction juridique selon laquelle tout mandataire exerçant au sein du groupement, est réputé représenter le demandeur ou le titulaire qui a désigné le groupement de mandataires. Il est important de noter que l'inscription d'un groupement de mandataires auprès de l'OPRI ne confère pas à ce groupement le statut de personne morale.

Toute demande d'inscription, de modification ou de radiation d'un groupement doit être adressée à l'OPRI par voie postale ou par fax. Les coordonnées de l'OPRI sont disponibles à l'adresse suivante : <https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/contacts-propriete>

1. Inscription d'un groupement de mandataires*a) Demande d'inscription*

L'inscription d'un groupement est effectuée sur requête adressée à l'OPRI. À cet effet, il est obligatoire d'utiliser le formulaire AR.3.1.2.A.

La demande d'inscription doit comporter les informations suivantes :

i. le nom du groupement sous lequel plusieurs mandataires entendent à l'avenir agir dans la procédure devant l'OPRI ;

Le nom du groupement doit être compris uniquement en ce sens qu'il renvoie aux mandataires agissant au sein de ce groupement.

ii. l'indication des personnes habilitées à agir sous le nom du groupement ;

Un groupement au sens de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 septembre 2020 comporte au moins deux personnes habilitées à agir devant l'OPRI.

iii. la confirmation que toutes les personnes mentionnées au point b) sont des mandataires agréés ou des personnes qui peuvent intervenir au même titre qu'un mandataire agréé auprès de l'OPRI au sens de l'article XI.62, § 5, du CDE ;

Un groupement au sens de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 septembre 2020 ne peut être formé que par des mandataires agréés, des avocats, ou des personnes ayant une qualification équivalente dans un autre État membre de l'Espace Économique Européen. Une même personne peut être membre de plusieurs groupements.

iv. l'adresse du groupement ;

L'OPRI inscrit une seule adresse qui deviendra l'adresse par défaut du groupement. Dans les procédures devant l'OPRI, il est toutefois possible d'utiliser pour la correspondance une adresse qui diffère de l'adresse inscrite du groupement.

v. la signature de chacun des membres du groupement.

b) Inscription

Si les conditions d'inscription d'un groupement de mandataires sont remplies, l'OPRI délivre une attestation indiquant le numéro d'inscription ainsi que la liste des membres du groupement.

L'inscription prend effet à compter de la date à laquelle la demande complète est parvenue à l'OPRI ou, le cas échéant, à une date ultérieure indiquée par les demandeurs.

Si les conditions d'inscription ne sont pas remplies, les motifs du refus d'inscription sont communiqués aux demandeurs et ceux-ci sont invités à remédier aux irrégularités.

2. Modification d'un groupement de mandataires

L'OPRI doit être informé sans délai de toute modification relative à un groupement. À cet effet, il est obligatoire d'utiliser le formulaire AR.3.1.2.B.

a) Modification de la composition

Une attestation existante délivrée par l'OPRI n'est plus valable dès lors que la composition du groupement est modifiée.

La demande de modification de la composition d'un groupement doit être signée par le(s) membre(s) qui adhère(nt) au groupement ou le quitte(nt), et par au moins un des mandataires qui reste membre du groupement.

Le pouvoir d'un mandataire qui quitte le groupement devient caduc à compter de la date à laquelle ce mandataire n'est plus membre du groupement.

Tout mandataire agréé qui a été radié du registre des mandataires agréés et toute personne qui ne peut plus intervenir au même titre qu'un mandataire agréé auprès de l'OPRI est radié d'office de la liste des membres du groupement. Il est procédé à cette radiation avec effet à compter de la date à laquelle le mandataire agréé est radié du registre des mandataires agréés ou de la date à laquelle la personne ne peut plus intervenir au même titre qu'un mandataire agréé auprès de l'OPRI.

Tout groupement qui ne comprend plus qu'un seul membre est radié d'office.

b) Modification du nom ou de l'adresse

La demande doit être signée par au moins un membre du groupement.

3. Radiation d'un groupement de mandataires

Sauf les cas de radiation d'office, la demande de radiation d'un groupement doit être signée par tous les membres du groupement concerné.

À cet effet, il est obligatoire d'utiliser le formulaire AR.3.1.2.A.

Si, après la radiation d'un groupement par l'OPRI, aucun nouveau mandataire n'est désigné, les notifications sont faites au titulaire inscrit au Registre belge des brevets.

4. Désignation d'un groupement de mandataires

Une fois qu'un groupement de mandataires a été dûment inscrit auprès de l'OPRI, il suffit d'indiquer le nom et le numéro d'inscription du groupement dans la procédure devant l'OPRI, en particulier :

- i. sur les pouvoirs ;
- ii. sur le formulaire de requête en délivrance d'un brevet belge ;
- iii. sur les demandes de CCP ;
- iv. sur les demandes d'inscription d'une cession, d'une licence ou d'un autre changement au registre des brevets.

Les notifications de l'OPRI sont envoyées au groupement et envoyées à l'adresse indiquée lors de l'inscription, ou à l'adresse pour la correspondance indiquée sur le formulaire utilisé.

Les pièces déposées auprès de l'OPRI peuvent être signées par tout membre du groupement. Le membre du groupement qui appose sa signature doit faire figurer sous celle-ci, en sus de son nom en caractères d'imprimerie, le nom et le numéro d'inscription du groupement.

Le nom et l'adresse du groupement sont inscrits au Registre belge des brevets, publiés dans le Recueil et mentionnés dans les publications de la demande de brevet et, le cas échéant, du brevet.

Il est recommandé – pour un dossier déterminé – de désigner uniquement le groupement et de ne pas mentionner en plus le ou les mandataire(s) membre(s) de celui-ci. Il n'est en tout cas pas possible de désigner plusieurs adresses de correspondance pour un seul dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Jérôme DEBRULLE

Conseiller général